

## Bulletin officiel n° 14 du 8 avril 2010

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

**Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1a)

Épreuve de contrôle

arrêté du 18-2-2010 - J.O. du 5-3-2010 (NOR : MENE1004852A)

**Certificats d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0a)

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle

arrêté du 24-2-2010 - J.O. du 16-3-2010 (NOR : MENE1005358A)

**Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)

« Aménagement et rénovation des véhicules spécifiques » : abrogation

arrêté du 22-2-2010 - J.O. du 5-3-2010 (NOR : MENE1005157A)

#### Mouvement du personnel

##### Nominations

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

décret du 8-3-2010 - J.O. du 10-3-2010 (NOR : MENI1001160D)

##### Nomination

Conseil d'administration du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

arrêté du 23-3-2010 (NOR : MENF1000224A)

#### Informations générales

##### Vacance de poste

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne

avis du 12-3-2010 (NOR : ESRS1000080V)

##### Vacance de poste

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

avis du 16-3-2010 (NOR : ESRS1000084V)

##### Vacance de poste

Administrateur de systèmes d'information - responsable du département GRH paye pilotage - au vice-rectorat de Mayotte, à compter du 1er mars 2010

avis du 16-3-2010 (NOR : ESRH1000089V)

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat professionnel

---

#### Épreuve de contrôle

NOR : MENE1004852A

RLR : 543-1a

arrêté du 18-2-2010 - J.O. du 5-3-2010

MEN - DGESCO A2-2

---

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ; avis du CSE du 28-1-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 10-2-2010

---

**Article 1** - L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D. 337-69, comporte deux parties :

- l'une portant sur les connaissances et compétences scientifiques et techniques évaluées dans l'épreuve E1 du règlement d'examen ;
- l'autre sur les connaissances et les capacités évaluées dans l'épreuve E5 du règlement d'examen.

**Article 2** - L'épreuve consiste en deux interrogations, d'une durée de 15 minutes chacune, menées successivement l'une par un enseignant de mathématiques et de sciences physiques ou de la spécialité concernée, l'autre par un enseignant de français et histoire-géographie.

Ces examinateurs sont désignés dans les conditions définies au septième alinéa de l'article D. 337-93 susvisé du code de l'Éducation.

L'épreuve est notée sur 20, chacune des parties comptant pour la moitié de la note.

**Article 3** - Pour chaque partie de l'épreuve, le candidat est appelé à traiter un sujet tiré au sort et préalablement préparé pendant une durée de 15 minutes. Il peut s'agir, pour chaque sujet, d'une question ou d'un document simple à commenter. Pour la deuxième partie de l'épreuve, le sujet tiré au sort porte soit sur le français, soit sur l'histoire-géographie.

**Article 4** - L'arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel est **abrogé**.

**Article 5** - Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2010.

**Article 6** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

## Certificats d'aptitude professionnelle

---

### Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle

NOR : MENE1005358A

RLR : 545-0a

arrêté du 24-2-2010 - J.O. du 16-3-2010

MEN - DGESCO A2-3

---

Vu arrêté du 24-4-2002 modifié ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 16-12-2009 ; avis du CSE du 28-1-2010

---

**Article 1** - Le troisième alinéa de l'article 2 de l'[arrêté du 24 avril 2002](#) modifié susvisé est **supprimé**.

**Article 2** - À l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2002 modifié susvisé, les mots « éducation civique, juridique et sociale » sont remplacés par les mots « éducation civique ».

**Article 3** - Les annexes à l'arrêté du 24 avril 2002 modifié susvisé sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté est applicable à la rentrée 2010 aux élèves de première année et à la rentrée 2011 aux élèves de deuxième année.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 24 février 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

**Annexe I**

**Durée de la période de formation en milieu professionnel : 12 semaines**

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle	
	Horaire annuel sur 30 semaines					Horaire annuel sur 27 semaines						
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)		Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)		Horaire hebdomadaire indicatif
Français, histoire - géographie, éducation civique	120	45	60	15 (a)		4 (1,5+2+0,5) (b)	108	40,5	54	13,5 (a)	4(1,5+2+0,5) (b)	228
Mathématiques - sciences (1)	105	45	60	À définir		3,5 (1,5+2)	94,5	40,5	54	À définir	3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	60	30	30	À définir	45 (c)	2 (1+1)	54	27	27	À définir	2 (1+1)	114
Arts appliqués et cultures artistiques	60	30	30	À définir		2 (1+1)	40,5	27	13,5	À définir	1,5 (1+0,5)	100,5
Éducation physique et sportive	75	75	0	Possible		2,5	67,5	67,5	0	Possible	2,5	142,5
Prévention santé environnement	30	0	30	À définir		1 (0+1)	40,5	13,5	27	À définir	1,5 (0,5+1)	70,5
Enseignement technologique et professionnel	540	90	405	45		18 (3+13,5+1,5) (b)	486	81	351	54	18 (3+13+2) (b)	1026
<b>TOTAL</b> dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	<b>990</b>			<b>90 (0+90)</b>		<b>33</b>	<b>891</b>			<b>108 (0+108)</b>	<b>33</b>	<b>1881</b>
Aide individualisée (2)	30					1						
<b>ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS</b>												
Atelier d'expression artistique	60	60	0		2	54	54	0		2	114	
Atelier d'éducation physique et sportive	60	60	0		2	54	54	0		2	114	
Période de formation en milieu professionnel	<b>6 semaines</b>					<b>6 semaines</b>					12 semaines	

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

\*\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

**Annexe 2**

**Durée de la période de formation en milieu professionnel : 14 semaines**

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle	
	Horaire annuel sur 29 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines					Horaire global sur 55 semaines	
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif		
Français, histoire - géographie, éducation civique	116	43,5	58	14,5 (a)	43,5 (c)	4 (1,5+2+0,5)(b)	104	26	65	13 (a)	4 (1+2,5+0,5)(b)	220
Mathématiques - sciences (1)	101,5	43,5	58	À définir		3,5 (1,5+2)	91	39	52	À définir	3,5 (1,5+2)	192,5
Langue vivante	58	29	29	À définir		2 (1+1)	52	26	26	À définir	2 (1+1)	110
Arts appliqués et cultures artistiques	58	29	29	À définir		2 (1+1)	52	26	26	À définir	2 (1+1)	110
Éducation physique et sportive	72,5	72,5	0	Possible		2,5	65	65	0	Possible	2,5	137,5
Prévention santé environnement	29	0	29	À définir		1 (0+1)	39	13	26	À définir	1,5 (0,5+1)	68
Enseignement technologique et professionnel	522	87	391,5	43,5		18 (3+13,5+1,5) (b)	442	78	312	52	17 (3+12+2) (b)	964
<b>TOTAL</b> dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	<b>957</b>					<b>33</b>	<b>845</b>				<b>32,5</b>	<b>1802</b>
Aide individualisée (2)	29					1						
<b>ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS</b>												
Atelier d'expression artistique	58	58	0			2	52	52	0		2	110
Atelier d'éducation physique et sportive	58	58	0			2	52	52	0		2	110
<b>Période de formation en milieu professionnel</b>	<b>7 semaines</b>					<b>7 semaines</b>					<b>14 semaines</b>	

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

\*\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

**Annexe 3**

**Durée de la période de formation en milieu professionnel : 16 semaines**

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle		
	Horaire annuel sur 28 semaines					Horaire annuel sur 25 semaines					Horaire global sur 53 semaines		
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif			
Français, histoire - géographie, éducation civique	126	42	70	14 (a)	42 (c)	4,5 (1,5+2,5+0,5) (b)	100	37,5	50	12,5 (a)	50 (c)	4 (1,5+2+0,5) (b)	126
Mathématiques - sciences (1)	112	56	56	À définir		4 (2+2)	87,5	37,5	50	À définir		3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	56	28	28	À définir		2 (1+1)	62,5	37,5	25	À définir		2,5 (1,5+1)	118,5
Arts appliqués et cultures artistiques	56	28	28	À définir		2 (1+1)	50	25	25	À définir		2 (1+1)	106
Éducation physique et sportive	70	70	0	Possible		2,5	62,5	62,5	0	Possible		2,5	132,5
Prévention santé environnement	28	0	28	À définir		1 (0+1)	37,5	12,5	25	À définir		1,5 (0,5+1)	65,5
Enseignement technologique et professionnel	476	84	350	42		17 (3+12,5+1,5) (b)	425	75	300	50		17 (3+12+2) (b)	901
<b>TOTAL</b> dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel	<b>924</b>			<b>84 (0+84)</b>	<b>33</b>	<b>825</b>			<b>100 (0+100)</b>	<b>33</b>	<b>1749</b>		
Aide individualisée (2)	28				1								
<b>ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS</b>													
Atelier d'expression artistique	56	56	0		2	50	50	0		2	106		
Atelier d'éducation physique et sportive	56	56	0		2	50	50	0		2	106		
<b>Période de formation en milieu professionnel</b>	<b>8 semaines</b>					<b>8 semaines</b>					<b>16 semaines</b>		

(1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme

(2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.

\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.

\*\* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(c) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Enseignements primaire et secondaire

**Mention complémentaire**

---

## « Aménagement et rénovation des véhicules spécifiques » : abrogation

NOR : MENE1005157A

RLR : 545-2b

arrêté du 22-2-2010 - J.O. du 5-3-2010

MEN - DGESCO A2-2

---

Vu avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 11-12-2009

---

**Article 1** - La dernière session de la mention complémentaire « aménagement et rénovation des véhicules spécifiques » aura lieu en 2011.

**Article 2** - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2012, à l'issue de laquelle l'arrêté du 8 mars 1989 modifié portant création de cette mention complémentaire est **abrogé**.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1001160D  
décret du 8-3-2010 - J.O. du 10-3-2010  
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 2010, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe :

- Gérard Ghys (2ème tour),
- Jean-Claude Ravat (3ème tour).

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Conseil d'administration du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

NOR : MENF1000224A  
arrêté du 23-3-2010  
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 23 mars 2010, Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, est nommé membre du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications en qualité de représentant de l'État, sur proposition du ministre chargé de l'Éducation, en remplacement de Jean-Louis Nembrini

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne

NOR : ESRS1000080V  
avis du 12-3-2010  
ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne, école interne de l'université de Bretagne occidentale, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Bretagne occidentale, 3, rue des Archives, CS 93837, F29238 Brest cedex 3.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier à l'adresse suivante : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat - DGESIP A3, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

### Vacance de poste

---

## Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

NOR : ESRS1000084V  
avis du 16-3-2010  
ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse, école interne de l'université de Corse, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Corse, 7, avenue Jean-Nicoli, 20250 Corte.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

### Vacance de poste

# Administrateur de systèmes d'information - responsable du département GRH paye pilotage - au vice-rectorat de Mayotte, à compter du 1er mars 2010

NOR : ESRH1000089V  
avis du 16-3-2010  
ESR - DGRH C2-2

**BAP** : E, corps : IGE

**Affectation** : Direction des systèmes d'information, département GRH paye pilotage

**Site de localisation** : vice-rectorat de Mayotte, rue Collège, 97600 Mamoudzou, <http://www.ac-mayotte.fr/>

**Nom et fonction du responsable direct** : Laurent Le Prieur, directeur des systèmes d'information - DSI

Le vice-rectorat de Mayotte regroupe les missions d'un rectorat et d'une inspection académique. Il a par ailleurs en charge les constructions, l'entretien, l'équipement et le bon fonctionnement des établissements scolaires du second degré, dont la charge et la responsabilité incombent entièrement à l'État.

La direction des systèmes d'information compte 19 personnes. Elle est au service de l'ensemble des utilisateurs :

- la DSI est maître d'œuvre dans tous les projets de développement des systèmes d'information ;
- la DSI est assistance en maîtrise d'ouvrage pour les nouveaux projets et les études. Elle joue un rôle de conseil auprès des services, des établissements scolaires.

Le département GRH paye pilotage couvre les activités suivantes :

- suivi et conseil autour des 3 SI RH (EPP, AGAPE, AGORA).
- exploitation du progiciel de paye (PAIE 100 SAGE)
- mise en œuvre des outils d'aide à la décision

#### **Mission et objectif**

La personne retenue se verra confier l'animation du département GRH paye pilotage (encadrement de 3 ADSI niveau technicien). Elle assurera l'encadrement de l'équipe, l'assistance aux services et aux établissements dans son domaine d'activité. Elle contribuera à développer la mise en place des applications nationales. Elle participera à la réalisation de développements locaux liés aux missions du département.

#### **Activités essentielles**

Les missions de l'administrateur systèmes d'information de gestion des ressources humaines/payé se déclinent

**1.** en des activités techniques qui consistent principalement à :

- contrôler et assurer la cohérence et la fiabilité des données,
- veiller à la sécurité des systèmes d'informations et au respect de la confidentialité des données,
- gérer les échanges avec les autres systèmes d'informations de l'Éducation nationale, des autres ministères,
- coordination des opérations entre les différents intervenants,
- assurer l'exploitation du progiciel de paie pour garantir la réalisation de plus de 5 000 salaires tous les mois,
- analyser, concevoir et développer les demandes de consultation et d'extraction, de listes et de statistiques, tableaux de bord par le biais notamment du développement ou d'exploitation d'univers BO, d'entrepôts de données ODI et d'outils d'aide au pilotage ;

**2.** et d'autre part en des activités de pilotage et d'assistance qui consistent à :

- établir en collaboration avec les instances décisionnelles concernées la planification de l'exploitation des systèmes d'informations,
- organiser la formation et assister les utilisateurs des systèmes d'informations,
- accompagner le changement induit par les projets SI académiques ou nationaux auprès des utilisateurs,
- informer les utilisateurs de l'évolution des technologies et des exigences en matière de sécurité.

Le service est en relation avec : les moyens (DPM), les divisions du personnels DPE (second degré), DPA (administratifs et TOS), DEP (premier degré), coordination paye, service commun (pensions), les établissements scolaires.

#### **Compétences**

- Maîtrise du domaine fonctionnel RH ; maîtrise des SI EPP, AGAPE et AGORA et des applications satellites.
- Maîtrise de LINUX, INFORMIX/4GL, DB2, Weblogic, Business Object Designer et Superviseur ; la connaissance des outils ETL est un plus.
- Aptitude au travail en équipe, autonomie, capacités organisationnelles ; qualités relationnelles; capacités d'analyse.
- Disponibilité pour s'investir dans d'autres domaines.
- La connaissance de la réalisation d'une paye au travers d'un logiciel privé est un plus apprécié.

**Environnement et contexte**

Éloignement de la métropole.

Difficultés liées à la situation de Mayotte.

Équipe réduite avec une activité fonctionnelle et technique identique à celles des rectorats.

La quasi-totalité des personnels ITRF de la DSI est en fin de contrat. L'agent devra être opérationnel immédiatement.

Des qualités d'adaptation et un investissement très important sont requis.

L'agent devra développer les outils d'aide à la décision et la préparation de l'intégration à SIRHEN.

Les candidatures doivent être adressées simultanément à Laurent Le Prieur, chef de la DSI ([laurent.leprieur@ac-mayotte.fr](mailto:laurent.leprieur@ac-mayotte.fr)) et à madame Apocale, secrétaire générale ([mapocale@ac-mayotte.fr](mailto:mapocale@ac-mayotte.fr)) accompagnées d'un curriculum vitae.